

Arrêt

**n°321 672 du 17 février 2025
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue Forestière 39
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée et d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 17 juin 2024.

Vu le titre *1^{er} bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 309 127 du 28 juin 2024.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. de FURSTENBERG *loco* Me A. VAN VYVE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge en mai 2000.

1.2. Il a introduit plusieurs demandes de protection internationale et demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sans qu'aucune n'ait eu une issue positive.

1.3. Le requérant a été admis au séjour dans le cadre d'un regroupement familial du 13 avril 2006 au 4 juin 2020. Le recours introduit contre la décision mettant fin à son séjour a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), par un arrêt n° 244 914 du 26 novembre 2020.

1.4. Par courrier du 23 octobre 2023, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

Le Conseil saisi :

- d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté le recours introduit contre cette décision dans un arrêt n°309 126, du 28 juin 2024,
- d'un recours en annulation selon la procédure ordinaire, a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 321 671 du 17 février 2025.

1.5. Le 17 juin 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 15 ans, à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués par le présent recours, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le 1^{er} acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

- *1° si'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé est défavorablement connu des services judiciaires :

- *Le 18.01.2017, L'intéressé a été condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine définitive de 5 ans en état de récidive légale et déclaré déchu des droits visés à l'article 31 premier alinéa du Code pénal pour une durée de 5 ans, reconnu coupable de trafic d'êtres humains dans le but d'obtenir directement ou indirectement un avantage pécuniaire, en ayant contribué, de quelque manière que ce soit directement ou par personne interposée, à ce qu'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne entre, passe ou séjourne sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique, en violation des lois de cet Etat, avec la circonstance que l'activité en cause a été rendue habituelle, le fait qu'il s'agisse d'un acte de participation aux activités principales ou accessoires d'une association, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant, et de tentative de trafic d'êtres humains en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pécuniaire, ayant contribué, par quelque moyen que ce soit, directement ou par personne interposée, à ce qu'une personne n'ayant pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne entre, passe ou séjourne sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique, en violation des lois de cet Etat, du fait que l'activité en cause a été rendue habituelle, du fait qu'il s'agissait d'un acte de participation aux activités principales ou accessoires d'une association, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant. Ces faits ont été commis entre le 08.07.2013 et le 14.10.2015 au préjudice de O.R. ;*
- *Le 09.06.2017, il a été condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine complémentaire définitive de 2 ans en état de récidive légale du chef de traite des êtres humains, à savoir le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil, la prise ou le transfert de contrôle d'une personne, en vue de l'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, dans laquelle son consentement n'a aucune importance, avec la circonstance que l'infraction a été commise en profitant de l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvait la personne du fait de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'une*

grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou insuffisance physique ou mentale, de telle sorte que la personne n'avait en fait pas d'autre choix réel et acceptable que d'être abusée, avec la circonference que l'infraction a été commise en utilisant directement ou indirectement la ruse, la violence, la menace ou toute forme de coercition. Infractions commises entre le 12.03.2015 et le 16.09.2016 au préjudice de O.R. ;

Le tribunal correctionnel d'Anvers dans son jugement du 09.06.2017(traduction de la langue néerlandaise vers la langue française fait à Rhode-Saint-Genèse le 16.02.2023, par [G.S.T.] Traducteur juré [XXXX]) pour déterminer la sanction applicable à l'intéressé, a tenu compte de la gravité et de l'importance des faits commis, de la personnalité du prévenu, de ses antécédents judiciaires et du mobile de l'infraction commise (pur gain d'argent).

La traite des êtres humains est une forme grave de criminalité organisée qui cause de graves préjudices individuels et a un coût social élevé. Les passeurs sans scrupules gagnent de l'argent sur la misère des autres, le statut précaire des victimes les obligeant de facto à supporter les pratiques répréhensibles des passeurs. L'entrée et le transit des migrants dans l'Union européenne leur font gagner beaucoup d'argent. Il n'est donc pas déraisonnable de déduire que l'intéressé s'est laissé impliquer dans une organisation criminelle internationale en vue de gagner illégalement de l'argent et qu'il a une attitude socialement dangereuse. Le comportement de l'intéressé témoigne d'un mépris total pour l'intégrité psychologique et physique d'autrui et représente un danger pour l'ordre et la sécurité publique. Les faits sont d'autant plus graves qu'il a profité de la précarité, de la situation résidentielle, financière et sociale des jeunes filles, en les forçant à se prostituer, en profitant de leurs revenus. L'intéressé a agi par appât du gain sans se soucier des destructions psychologiques et physiques que de tels actes provoquent chez les victimes. Ayant été condamné pour des actes similaires dans le passé, il a persisté dans votre colère et augmenté le coût pour vos victimes. L'intéressé s'est enrichi sans vergogne au détriment de la position vulnérable de ces jeunes filles. Cela montre d'un état d'esprit égoïste et immoral des victimes. Cette attitude est particulièrement répréhensible et socialement inacceptable.

- Le 16.08.2016, l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la circulation routière, fait pour lequel il a été condamné par le tribunal de police d'Anvers à une peine définitive de 1 an d'emprisonnement, reconnu coupable de conduite d'un véhicule sur la voie publique en utilisant un téléphone portable, ceci en état de récidive et de conduite d'un véhicule dont le droit de diriger a expiré (infractions commises le 08.09.2014) ;
- L'intéressé s'est rendu coupable d'usage de faux en écritures, fait pour lequel il a été condamné par défaut le 28.09.2016 par le tribunal correctionnel d'Audenarde à une peine de 3 mois d'emprisonnement + 1 mois d'emprisonnement subsidiaire ;
- L'intéressé s'est rendu coupable de faux en écritures(usage) ; de tentative d'escroquerie : tentative d'opérations illicites portant sur des avantages patrimoniaux tirés directement d'une infraction, de biens et valeur qui leur ont été substitués ou de revenus de ces avantages investis ; d'escroquerie et d'association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 17.06.2008 par le tribunal correctionnel de Termonde à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement.
- L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'embaucher, d'entraîner ou de détourner en vue de débauche ou de la prostitution une personne mineur, avec usage de manœuvres frauduleuses, de violences, de menace ou d'une forme quelconque de contrainte, en abusant de la situation particulièrement vulnérable d'une personne ; d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers par une aide ou assistance, contrefaçon ou falsification d'un passeport, de port d'armes ou livret/usage d'un passeport,...contrefait ou falsifié ; de coups et blessures volontaires ayant causés maladie ou incapacité de travail ; de menaces verbales ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, faits pour lesquels il a été condamné le 27.06.2007 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement et déclaré déchu des droits visés à l'article 31 premier alinéa du Code pénal pour une durée de 5 ans ;

Nous devons relever qu'il est actuellement sous le coup de trois condamnations des chefs de trafic et conduite d'un véhicule en état de décomposition en tant qu'auteur et passible d'une condamnation relevant de la catégorie de peine de +7 à 10 ans d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité et au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

Par décision datant du 04.06.2020 notifiée le 05.06.2020 et confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30.11.2020, il a été mis fin au séjour de l'intéressé motif pris de ce « qu'il existe des motifs graves d'ordre public faisant de la cessation de votre droit de séjour une mesure nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales, étant donné que votre comportement constitue une menace réelle, actuelle et grave pour un intérêt fondamental de la société. »

Faisant suite à cette décision, l'intéressé a introduit deux demandes de régularisation sur la base là l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980, la première en date du 23.06.2023 qui a été déclaré irrecevable en date du 16.08.2023, et la seconde, le 27.10.2023 qui a abouti à une décision de rejet en date du 15.03.2024 et notifiée le 16.03.2024 motifs pris de ce que « Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation ». Une requête en suspension et annulation a été introduite par l'intéressé auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 15.04.2024.

Art 74/13

L'intéressé s'est entretenu avec un accompagnateur des services de migration de l'Office des Etrangers le 24.04.2024 à la prison de Ittre avec pour objectifs de procéder à une évaluation de sa situation administrative et lui faire valoir son droit d'être entendu, document qu'il a complété et signé avec l'aide de l'agent de l'Administration.

Il ressort du rapport d'entretien et du questionnaire, qu'il a déclaré être arrivé en Belgique en 2015, étant en possession de son passeport nigérian, retenu au greffe de la prison de Ittre, justifiant sa présence sur le territoire du Royaume pour des raisons d'une meilleure vie.

Concernant le long séjour de l'intéressé sur le territoire, le Conseil du Contentieux des étrangers considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

Quoi qu'il en soit, la première trace administrative de sa présence sur le territoire belge date du 17.05.2000 lorsqu'il a introduit une demande d'asile sous le nom d'[E.D.]. Il avait alors 26 ans. Entre-temps, il est âgé de 50 ans et a déjà été condamné deux fois en correctionnelle pour traite et trafic d'êtres humains et condamné à plusieurs reprises par le tribunal de police.

Il n'est pas contesté qu'en raison du long séjour, l'intéressé a établi certains liens avec la Belgique, et s'est fait des amis et des connaissances et que sa vie sociale s'y déroule. Cela ne signifie pas qu'il ne peut pas être obligé de retourner dans son pays d'origine ou dans un autre pays à la fin de sa peine. En effet, rien n'indique que les liens qu'il a établi avec la Belgique sont d'une nature si exceptionnelle qu'ils l'emportent sur le danger grave et actuel que l'on peut considérer qu'il représente pour l'ordre public par son comportement personnel. Vous ne présentez aucun document prouvant le contraire. L'intégration suppose également le respect de la réglementation belge et l'abstention de commettre des infractions.

Le contact avec des amis et connaissances en Belgique grâce aux moyens de communication modernes restera possible et si ceux-ci le souhaitaient, ils pourraient lui visiter dans son pays d'origine ou ailleurs. En outre, ils pourraient également le soutenir depuis la Belgique dans son projet de réintégration dans son pays d'origine ou dans un autre pays.

En outre, on ne peut pas supposer sans l'ombre d'un doute que l'intéressé n'ait pas d'autre lien que sa nationalité avec sa patrie, le Nigéria. On peut raisonnablement supposer qu'il a encore des liens sociaux, culturels et familiaux avec ce pays. Il a grandi et en parle la langue ; Il est resté en contact avec sa patrie pendant toutes ces années, car il a régulièrement des compatriotes féminines qui venaient en Belgique pour se prostituer. Il y aurait également un "frère" (verdict du 27.06.2007) qui aurait menacé les familles de ces jeunes filles pour les obliger à respecter les conditions convenues de leur traversée. Il pourrait reprendre contact avec ce "frère" et d'autres compatriotes à son retour au Nigeria, ce qui faciliterait son intégration dans la société nigériane. Aucune raison n'a été trouvée pour suggérer que cela n'est pas possible. Quoi qu'il en soit, à l'âge de 50 ans, il est censé pouvoir reconstruire une vie de manière indépendante, avec ou sans le soutien de sa partenaire et de ses amis ici en Belgique ou de son frère et sa sœur qui résideraient aux États-Unis.

Il a déclaré avoir des attaches en Belgique et notamment de la famille, une compagne ([M.S.], SP [XXXX], de nationalité. Nigéria) avec qui il serait en relation depuis 15 ans et 5 enfants mineurs([E.E.P.] âgée de 7 ans, SP [XXXX], nationalité. Nigéria) ; [E.I.P.], âgée de 9 ans, SP [XXXX], nationalité. Nigéria, porte un autre nom sur EVIBEL [I.]) ; [E.O.F.] âgée de 17 ans, SP [XXXX], nationalité. Nigéria). [E.A.], âgée de 17 ans, pas de

correspondance, mère s'appellerait [D.M.H]. Et [D.M.M.], âgée de 19 ans, SP [XXXX], nationalité Nigéria) résidant sur le territoire du Royaume.

L'intéressé a invoqué sa vie familiale en Belgique (art. 8 CEDH) et l'intérêt supérieur de ses enfants (art. 22 bis Constitution, art. 7 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ; art. 3§1, art. 9 et art. 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant). Un retour au Nigéria l'obligerait à se séparer de sa compagne (Madame [M.S.], de nationalité nigériane, sous Carte B) ainsi que de leurs deux filles ([I.P.I.], née le 19.09.2014 et [E.P.E.], née le 07.01.2017, toutes deux de nationalité nigériane et en séjour légal). Qui plus est, il fait valoir un témoignage de Madame (non daté) qui atteste de leur relation et du fait que l'intéressé est un bon père et qu'une séparation porterait atteinte au principe de l'unité de la famille.

Il serait loisible de rappeler que l'intéressé a eu un parcours délinquant qui peut être qualifié de lourd, qui s'est soldé par plusieurs arrestations et écrou et qui a conduit à la perte de son droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public en date du 04.06.2020 (art. 44bis§2 de la loi du 15 décembre 1980) (Voir ses condamnations supra).

Soulignons que la présence de sa famille sur le territoire ne l'a pas empêché de commettre de nombreux faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Par ailleurs, relevons à titre informatif que Madame [S.] se présente, dans un témoignage non daté, comme la « girlfriend » de Monsieur et déclare « I miss him so much » mais force est de constater qu'entre le 18.01.2020 et le 08.07.2023 (dernier relevé fourni), la compagne du requérant et ses filles sont seulement venues le voir à 5 reprises alors que précédemment (entre 2016 et 2019) ces dernières lui rendaient visite très régulièrement.

Dès lors, considérant les peines d'emprisonnement et le comportement de l'intéressé nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel de l'intéressé et de ses intérêts familiaux. L'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné qu'il s'est rendu coupable et s'est vu condamné à plusieurs reprises pour des faits d'une gravité certaine.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire (...) » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et familiale et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation. Selon le Conseil du Contentieux des Etrangers : « ... [l'Office des Etrangers] n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique ... » (CCE Arrêts n° 238 441 du 13 juillet 2020, n° 238 441 du 13 juillet 2020). En ce qui concerne l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications »), celui-ci a la même portée que l'article correspondant de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (art. 8) ; il en résulte que les limitations susceptibles de lui être légitimement apportée sont les mêmes que celles tolérées dans le cadre dudit article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Quant à la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant, l'Office des Etrangers rappelle la jurisprudence constante, selon laquelle les dispositions de ladite Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être

directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (cf., notamment, CCE, arrêt n° 203155 du 27 avril 2018, C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997, CCE, arrêt n° 192556 du 26 septembre 2017).

Quant à l'article 22bis de la Constitution qui stipule que : « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant », ces droits sont tout à fait reconnus aux enfants du requérant, néanmoins, Monsieur ne dit pas dans quelle mesure, cet élément justifierait une régularisation sur place.

Concernant l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit de Monsieur d'entretenir des contacts réguliers avec ses enfants voire d'assurer leur éducation ou leur entretien dans la mesure du possible.

L'intéressé a invoqué l'intérêt supérieur des enfants, que ces derniers sont nés et scolarisés en Belgique et qu'ils ne sauraient, de même que leur mère, suivre Monsieur dans ses démarches au pays d'origine. Notons encore qu'il est étonnant qu'il pense maintenant à ces considérations alors que, de par son comportement, il s'est lui-même séparé de sa compagne et de ses enfants en commettant de nombreux délits (dont pour certains les victimes étaient des mineures). Par ailleurs, le requérant relève lui-même que les enfants parlent anglais avec leur mère et n'apporte aucun élément selon lequel les enfants ne pourraient pas l'accompagner, ne fût-ce que durant les vacances scolaires (Il arrive en fin de peine en fin Juin 2024). Relevons également qu'il ressort du dossier administratif (rapport d'interview de l'intéressé par l'Office des Etrangers le 08.12.2023) que « Il explique qu'il est d'accord pour rentrer au Nigéria à la condition de rentrer avec ses enfants. Cette déclaration avait déjà été formulée par ce dernier lors de son entretien par vidéoconférence avec le Consul du Nigéria à la prison de Ittre le 05.08.2022, lorsqu'il déclarait vouloir retourner au Nigéria avec ses enfants.

Rappelons qu'entre le 18.01.2020 et le 08.07.2023 (dernier relevé fourni), la compagne du requérant et ses filles sont seulement venues le voir à 5 reprises, on peut dès lors s'étonner que Monsieur conditionne son retour au pays d'origine par la volonté d'être accompagné de ses enfants. Rappelons que c'est le comportement délictueux de monsieur qui a mis en péril sa vie de famille. Nous pouvons aussi souligner toute absence d'accord de Madame [S.]. Monsieur n'explique pas pourquoi il ne pourrait maintenir des contacts avec Madame et ses enfants en utilisant les canaux de communications modernes.

L'intéressé a mentionné avoir des problèmes de santé notamment avoir du diabète et être asthmatique et qu'il prendrait des médicaments tous les jours. Toutefois, il n'a pas étayé ses déclarations des certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, rien ne peut empêcher un éloignement. Rien dans son dossier administratif ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

A la question de savoir s'il aurait d'éventuelles craintes en cas de retour vers son pays d'origine, il a déclaré être traité comme un animal par la Belgique. Il dit que ses enfants sont également traités comme des animaux. Il rajoute qu'il faudra le tuer pour le séparer de ses enfants et qu'il est également prêt à tuer. Il poursuivra en ces termes, « La Belgique n'est pas une démocratie si elle le sépare de ses enfants. Je veux rester en Belgique car mes 5 enfants y vivent. Je ne les laisserai pas ici et je suis prêt à mourir ». Relevons toutefois que l'intéressé aura passé 8 années en prison à sa sortie.

Nous devons également faire mention de cette remarque très importante soulignée par que l'agent de l'administration dans son rapport d'entretien du 24.04.2024 à la prison de Ittre « L'intéressé est très agressif verbalement et annonce qu'il se battra violement pour empêcher son retour. Il déclare être prêt à mourir et à tuer pour rester en Belgique. Il continue en affirmant que si un avion part avec lui, « l'avion de reviendra pas ». Il affirme qu'il faudra le tuer ou bien il tuera pour rester en Belgique et que si la police vient le chercher, il y aura des gens blessés. »

Nous devons souligner que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé

n'apporte pas en l'espèce. De plus, l'ensemble des problèmes qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champs d'application de l'article 3 de la CEDH.

Cette décision ne constitue pas une violation des dispositions des articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour. Des nombreux alias utilisés le prouvent à suffisance.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé est défavorablement connu des services judiciaires :

- *Le 18.01.2017, L'intéressé a été condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine définitive de 5 ans en état de récidive légale et déclaré déchu des droits visés à l'article 31 premier alinéa du Code pénal pour une durée de 5 ans, reconnu coupable de trafic d'êtres humains dans le but d'obtenir directement ou indirectement un avantage pécuniaire, en ayant contribué, de quelque manière que ce soit directement ou par personne interposée, à ce qu'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne entre, passe ou séjourne sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique, en violation des lois de cet Etat, avec la circonstance que l'activité en cause a été rendue habituelle, le fait qu'il s'agisse d'un acte de participation aux activités principales ou accessoires d'une association, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant, et de tentative de trafic d'êtres humains en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pécuniaire, ayant contribué, par quelque moyen que ce soit, directement ou par personne interposée, à ce qu'une personne n'ayant pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne entre, passe ou séjourne sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique, en violation des lois de cet Etat, du fait que l'activité en cause a été rendue habituelle, du fait qu'il s'agissait d'un acte de participation aux activités principales ou accessoires d'une association, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant. Ces faits ont été commis entre le 08.07.2013 et le 14.10.2015 au préjudice de O.R. ;*
- *Le 09.06.2017, il a été condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine complémentaire définitive de 2 ans en état de récidive légale du chef de traite des êtres humains, à savoir le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil, la prise ou le transfert de contrôle d'une personne, en vue de l'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, dans laquelle son consentement n'a aucune importance, avec la circonstance que l'infraction a été commise en profitant de l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvait la personne du fait de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'une grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou insuffisance physique ou mentale, de telle sorte que la personne n'avait en fait pas d'autre choix réel et acceptable que d'être abusée, avec la circonstance que l'infraction a été commise en utilisant directement ou indirectement la ruse, la violence, la menace ou toute forme de coercition. Infractions commises entre le 12.03.2015 et le 16.09.2016 au préjudice de O.R. ;*

Le tribunal correctionnel d'Anvers dans son jugement du 09.06.2017 (traduction de la langue néerlandaise vers la langue française fait à Rhode-Saint-Genèse le 16.02.2023, par [G S] Traducteur juré xxx) pour déterminer la sanction applicable à l'intéressé, a tenu compte de la gravité et de l'importance des faits commis, de la personnalité du prévenu, de ses antécédents judiciaires et du mobile de l'infraction commise (pur gain d'argent).

La traite des êtres humains est une forme grave de criminalité organisée qui cause de graves préjudices individuels et a un coût social élevé. Les passeurs sans scrupules gagnent de l'argent sur la misère des autres, le statut précaire des victimes les obligeant de facto à supporter les pratiques répréhensibles des passeurs. L'entrée et le transit des migrants dans l'Union européenne leur font gagner beaucoup d'argent. Il n'est donc pas déraisonnable de déduire que l'intéressé s'est laissé impliquer dans une organisation criminelle internationale en vue de gagner illégalement de l'argent et qu'il a une attitude socialement dangereuse. Le comportement de l'intéressé témoigne d'un mépris total pour l'intégrité psychologique et physique d'autrui et représente un danger pour l'ordre et la sécurité publique. Les faits sont d'autant plus graves qu'il a profité de la précarité, de la situation résidentielle, financière et sociale des jeunes filles, en les

forçant à se prostituer, en profitant de leurs revenus. L'intéressé a agi par appât du gain sans se soucier des destructions psychologiques et physiques que de tels actes provoquent chez les victimes. Ayant été condamné pour des actes similaires dans le passé, il a persisté dans votre colère et augmenté le coût pour vos victimes. L'intéressé s'est enrichi sans vergogne au détriment de la position vulnérable de ces jeunes filles. Cela montre d'un état d'esprit égoïste et immoral des victimes. Cette attitude est particulièrement répréhensible et socialement inacceptable.

- Le 16.08.2016, l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la circulation routière, fait pour lequel il a été condamné par le tribunal de police de Anvers à une peine définitive de 1 an d'emprisonnement, reconnu coupable de conduite d'un véhicule sur la voie publique en utilisant un téléphone portable, ceci en état de récidive et de conduite d'un véhicule dont le droit de diriger a expiré (infractions commises le 08.09.2014) ;
- L'intéressé s'est rendu coupable d'usage de faux en écritures, fait pour lequel il a été condamné par défaut le 28.09.2016 par le tribunal correctionnel d'Audenarde à une peine de 3 mois d'emprisonnement + 1 mois d'emprisonnement subsidiaire ;
- L'intéressé s'est rendu coupable de faux en écritures(usage) ; de tentative d'escroquerie : tentative d'opérations illicites portant sur des avantages patrimoniaux tirés directement d'une infraction, de biens et valeur qui leur ont été substitués ou de revenus de ces avantages investis, ; d'escroquerie et d'association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 17.06.2008 par le tribunal correctionnel de Termonde à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement.
- L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'embaucher, d'entraîner ou de détourner en vue de débauche ou de la prostitution une personne mineur, avec usage de manœuvres frauduleuses, de violences, de menace ou d'une forme quelconque de contrainte, en abusant de la situation particulièrement vulnérable d'une personne ; d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers par une aide ou assistance, contrefaçon ou falsification d'un passeport, de port d'armes ou livret/usage d'un passeport,...contrefait ou falsifié ; de coups et blessures volontaires ayant causés maladie ou incapacité de travail ; de menaces verbales ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, faits pour lesquels il a été condamné le 27.06.2007 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement et déclaré déchu des droits visés à l'article 31 premier alinéa du Code pénal pour une durée de 5 ans ;

Nous devons relever qu'il est actuellement sous le coup de trois condamnations des chefs de trafic et conduite d'un véhicule en état de décomposition en tant qu'auteur et possible d'une condamnation relevant de la catégorie de peine de +7 à 10 ans d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité et au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ Article 74/14 § 3, 5° : il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, § 2, 4°, de l'article 13, § 2bis, § 3, 3°, § 4, 5°, § 5, ou de l'article 18, § 2.

Par décision datant du 04.06.2020 notifiée le 05.06.2020 et confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30.11.2020, il a été mis fin au séjour de l'intéressé motif pris de ce « qu'il existe des motifs graves d'ordre public faisant de la cessation de votre droit de séjour une mesure nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales, étant donné que votre comportement constitue une menace réelle, actuelle et grave pour un intérêt fondamental de la société. »

Faisant suite à la décision mettant fin à son droit de séjour sur le territoire, l'intéressé a introduit deux demandes de régularisation sur la base là l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980, la première en date du 23.06.2023 qui a été déclaré irrecevable par décision du 16.08.2023, et la seconde en date du 27.10.2023 qui a abouti à une décision de rejet en date du 15.03.2024 et notifiée le 16.03.2024 motifs pris de ce que « Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation ».

Une requête en suspension et annulation a été introduite par l'intéressé auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 15.04.2024.

■ Article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

Le 17.05.2000, L'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique indiquant aux les autorités compétentes qu'il s'appelait [E.D.], né le 17.03.1976 à Boon, de nationalité sierra-léonaise et déclaré arrivé en Belgique le 16.05.2000. Le 31.05.2000, la demande d'asile a été jugée manifestement infondée et un "Refus de séjour avec ordre de quitter le territoire" lui a été signifié.

Le 07.06.2000, il a introduit un recours auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : CGRS) contre la décision du 31.05.2000. Le 07.05.2001, la demande d'asile a été clôturée par une "Décision confirmative de refus de séjour" lui enjoignant de se conformer à l'ordre de quitter le territoire. Cette décision qui lui a été notifiée le 09.05.2001.

Le 06.03.2001, il a introduit une nouvelle demande d'asile déclarant cette fois s'appeler [I.E.], né à Benin-City le 07.11.1979 et de nationalité nigériane et qu'il était arrivé en Belgique le 03.03.2001. Sur la base des empreintes digitales relevées, il a été constaté qu'il a introduit une demande d'asile pendante sous le nom d'[E.D.] le 17.05.2000.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé est défavorablement connu des services judiciaires :

- Le 18.01.2017, L'intéressé a été condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine définitive de 5 ans en état de récidive légale et déclaré déchu des droits visés à l'article 31 premier alinéa du Code pénal pour une durée de 5 ans, reconnu coupable de trafic d'êtres humains dans le but d'obtenir directement ou indirectement un avantage pécuniaire, en ayant contribué, de quelque manière que ce soit directement ou par personne interposée, à ce qu'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne entre, passe ou séjourne sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique, en violation des lois de cet Etat, avec la circonstance que l'activité en cause a été rendue habituelle, le fait qu'il s'agisse d'un acte de participation aux activités principales ou accessoires d'une association, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant, et de tentative de trafic d'êtres humains en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pécuniaire, ayant contribué, par quelque moyen que ce soit, directement ou par personne interposée, à ce qu'une personne n'ayant pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne entre, passe ou séjourne sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique, en violation des lois de cet Etat, du fait que l'activité en cause a été rendue habituelle, du fait qu'il s'agissait d'un acte de participation aux activités principales ou accessoires d'une association, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant. Ces faits ont été commis entre le 08.07.2013 et le 14.10.2015 au préjudice de O.R. ;

- Le 09.06.2017, il a été condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine complémentaire définitive de 2 ans en état de récidive légale du chef de traite des êtres humains, à savoir le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil, la prise ou le transfert de contrôle d'une personne, en vue de l'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, dans laquelle son consentement n'a aucune importance, avec la circonstance que l'infraction a été commise en profitant de l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvait la personne du fait de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'une grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou insuffisance physique ou mentale, de telle sorte que la personne n'avait en fait pas d'autre choix réel et acceptable que d'être abusée, avec la circonstance que l'infraction a été commise en utilisant directement ou indirectement la ruse, la violence, la menace ou toute forme de coercition. Infractions commises entre le 12.03.2015 et le 16.09.2016 au préjudice de O.R. ;

Le tribunal correctionnel d'Anvers dans son jugement du 09.06.2017(traduction de la langue néerlandaise vers la langue française fait à Rhode-Saint-Genèse le 16.02.2023, par [G.S.] Traducteur juré [XXXX]) pour déterminer la sanction applicable à l'intéressé, a tenu compte de la gravité et de l'importance des faits commis, de la personnalité du prévenu, de ses antécédents judiciaires et du mobile de l'infraction commise (pur gain d'argent).

La traite des êtres humains est une forme grave de criminalité organisée qui cause de graves préjudices individuels et a un coût social élevé. Les passeurs sans scrupules gagnent de l'argent sur la misère des autres, le statut précaire des victimes les obligeant de facto à supporter les pratiques répréhensibles des

passieurs. L'entrée et le transit des migrants dans l'Union européenne leur font gagner beaucoup d'argent. Il n'est donc pas déraisonnable de déduire que l'intéressé s'est laissé impliquer dans une organisation criminelle internationale en vue de gagner illégalement de l'argent et qu'il a une attitude socialement dangereuse. Le comportement de l'intéressé témoigne d'un mépris total pour l'intégrité psychologique et physique d'autrui et représente un danger pour l'ordre et la sécurité publique. Les faits sont d'autant plus graves qu'il a profité de la précarité, de la situation résidentielle, financière et sociale des jeunes filles, en les forçant à se prostituer, en profitant de leurs revenus. L'intéressé a agi par appât du gain sans se soucier des destructions psychologiques et physiques que de tels actes provoquent chez les victimes. Ayant été condamné pour des actes similaires dans le passé, il a persisté dans votre colère et augmenté le coût pour vos victimes. L'intéressé s'est enrichi sans vergogne au détriment de la position vulnérable de ces jeunes filles. Cela montre d'un état d'esprit égoïste et immoral des victimes. Cette attitude est particulièrement répréhensible et socialement inacceptable.

- Le 16.08.2016, l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la circulation routière, fait pour lequel il a été condamné par le tribunal de police de Anvers à une peine définitive de 1 an d'emprisonnement, reconnu coupable de conduite d'un véhicule sur la voie publique en utilisant un téléphone portable, ceci en état de récidive et de conduite d'un véhicule dont le droit de diriger a expiré (infractions commises le 08.09.2014) ;
- L'intéressé s'est rendu coupable d'usage de faux en écritures, fait pour lequel il a été condamné par défaut le 28.09.2016 par le tribunal correctionnel d'Audenarde à une peine de 3 mois d'emprisonnement + 1 mois d'emprisonnement subsidiaire ;
- L'intéressé s'est rendu coupable de faux en écritures(usage) ; de tentative d'escroquerie : tentative d'opérations illicites portant sur des avantages patrimoniaux tirés directement d'une infraction, de biens et valeur qui leur ont été substitués ou de revenus de ces avantages investis, ; d'escroquerie et d'association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 17.06.2008 par le tribunal correctionnel de Termonde à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement.
- L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'embaucher, d'entraîner ou de détourner en vue de débauche ou de la prostitution une personne mineur, avec usage de manœuvres frauduleuses, de violences, de menace ou d'une forme quelconque de contrainte, en abusant de la situation particulièrement vulnérable d'une personne ; d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers par une aide ou assistance, contrefaçon ou falsification d'un passeport, de port d'armes ou livret/usage d'un passeport,...contrefait ou falsifié ; de coups et blessures volontaires ayant causés maladie ou incapacité de travail ; de menaces verbales ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, faits pour lesquels il a été condamné le 27.06.2007 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement et déclaré déchu des droits visés à l'article 31 premier alinéa du Code pénal pour une durée de 5 ans ;

Nous devons relever qu'il est actuellement sous le coup de trois condamnations des chefs de trafic et conduite d'un véhicule en état de décomposition en tant qu'auteur et possible d'une condamnation relevant de la catégorie de peine de +7 à 10 ans d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité et au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 3

L'intéressé a mentionné avoir des problèmes de santé notamment avoir du diabète et être asthmatique et qu'il prendrait des médicaments tous les jours. Toutefois, il n'étaie ses déclarations d'aucun certificat médical et en l'absence de telle preuve, rien ne peut empêcher un éloignement. Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

A la question de savoir s'il aurait d'éventuelles craintes en cas de retour vers son pays d'origine, il a déclaré être traité comme un animal par la Belgique. Il dit que ses enfants sont également traités comme des animaux. Il rajoute qu'il faudra le tuer pour le séparer de ses enfants et qu'il est également prêt à tuer. Il poursuivra en ces termes, « La Belgique n'est pas une démocratie si elle le sépare de ses enfants. Je veux rester en Belgique car mes 5 enfants y vivent. Je ne les laisserai pas ici et je suis prêt à mourir ». Relevons toutefois que l'intéressé aura passé 8 années en prison à sa sortie.

Nous devons également faire mention de cette remarque très importante soulignée par que l'agent de l'administration dans son rapport d'entretien du 24.04.2024 à la prison de l'Iitre « L'intéressé est très agressif

verbalement et annonce qu'il se battra violement pour empêcher son retour. Il déclare être prêt à mourir et à tuer pour rester en Belgique. Il continue en affirmant que si un avion part avec lui, « l'avion de reviendra pas ». Il affirme qu'il faudra le tuer ou bien lui tuera pour rester en Belgique et que si la police vient le chercher, il y aura des gens blessés. »

Nous devons souligner que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce. De plus, l'ensemble des problèmes qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champs d'application de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Risque de fuite :

L'intéressé a dissimulé sa véritable identité en utilisant plusieurs identités

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Ittre et au responsable du centre fermé des illégaux de Bruges de faire écrouer l'intéressé à partir du 21.06.2024 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Art 74/11

L'intéressé s'est entretenu avec un accompagnateur des services de migration de l'Office des Etrangers le 24.04.2024 à la prison de Ittre avec pour objectifs de procéder à une évaluation de sa situation administrative et lui faire compléter le questionnaire « droit d'être entendu », document qu'il a complété et signé avec l'aide de l'agent de l'Administration.

Il ressort du rapport d'entretien et du questionnaire, qu'il a déclaré être arrivé en Belgique en 2015, étant en possession de son passeport nigérian, retenu au greffe de la prison de Ittre justifiant sa présence sur le territoire du Royaume pour des raisons d'une meilleure vie.

Concernant le long séjour de l'intéressé sur le territoire, le Conseil du Contentieux des étrangers considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

Quoi qu'il en soit, la première trace administrative de sa présence sur le territoire belge date du 17.05.2000 lorsqu'il a introduit une demande d'asile sous le nom d'[E.D.]. Il avait alors 26 ans. Entre-temps, il est âgé de 50 ans et a déjà été condamné deux fois en correctionnelle pour traite et trafic d'êtres humains et condamné à plusieurs reprises par le tribunal de police.

Il n'est pas contesté qu'en raison du long séjour, l'intéressé a établi certains liens avec la Belgique, et s'est fait des amis et des connaissances et que sa vie sociale s'y déroule. Cela ne signifie pas qu'il ne peut pas être obligé de retourner dans son pays d'origine ou dans un autre pays à la fin de sa peine. En effet, rien n'indique que les liens qu'il a établi avec la Belgique sont d'une nature si exceptionnelle qu'ils l'emportent sur le danger grave et actuel que l'on peut considérer qu'il représente pour l'ordre public par son comportement personnel. Vous ne présentez aucun document prouvant le contraire. L'intégration suppose également le respect de la réglementation belge et l'abstention de commettre des infractions.

Le contact avec des amis et connaissances en Belgique grâce aux moyens de communication modernes restera possible et si ceux-ci le souhaitaient, ils pourraient lui visiter dans son pays d'origine ou ailleurs. En outre, ils pourraient également le soutenir depuis la Belgique dans son projet de réintégration dans son pays d'origine ou dans un autre pays.

En outre, on ne peut pas supposer sans l'ombre d'un doute que l'intéressé n'a pas d'autre lien que sa nationalité avec sa patrie, le Nigéria. On peut raisonnablement supposer qu'il a encore des liens sociaux, culturels et familiaux avec ce pays. Il a grandi et en parle la langue ; Il est resté en contact avec sa patrie pendant toutes ces années, car il a régulièrement des compatriotes féminines qui venaient en Belgique pour se prostituer. Il y aurait également un "frère" (verdict du 27.06.2007) qui aurait menacé les familles de ces jeunes filles pour les obliger à respecter les conditions convenues de leur traversée. Il pourrait reprendre contact avec ce "frère" et d'autres compatriotes à son retour au Nigéria, ce qui faciliterait son intégration dans la société nigériane.

Aucune raison n'a été trouvée pour suggérer que cela n'est pas possible. Quoi qu'il en soit, à l'âge de 50 ans, il est censé pouvoir reconstruire une vie de manière indépendante, avec ou sans le soutien de sa partenaire et de ses amis ici en Belgique ou de son frère et sa sœur qui résideraient aux États-Unis.

Il a déclaré avoir des attaches en Belgique et notamment de la famille, une compagne ([M.S.], SP [XXXX], de nationalité. Nigéria) avec qui il serait en relation depuis 15 ans et 5 enfants mineurs ([E.E.P.] âgée de 7 ans, SP [XXXX], nationalité. Nigéria) ; [E.I.P.], âgée de 9 ans, SP [XXXX], nationalité. Nigéria, porte un autre nom sur EVIBEL [I.] ; [E.O.F.] âgée de 17 ans, SP [XXXX], nationalité. Nigéria). [E.A.], âgée de 17 ans, pas de correspondance, mère s'appellerait [D.M.H.]. Et [D.M.M.], âgée de 19 ans, SP [XXXX], nationalité Nigéria) résidant sur le territoire du Royaume.

L'intéressé a invoqué sa vie familiale en Belgique (art. 8 CEDH) et l'intérêt supérieur de ses enfants (art. 22 bis Constitution, art. 7 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ; art. 3§1, art. 9 et art. 16 de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant). Un retour au Nigéria l'obligerait à se séparer de sa compagne (Madame [M.S.], de nationalité nigériane, sous Carte B) ainsi que de leurs deux filles ([I.P.I.], née le 19.09.2014 et [E.P.E.], née le 07.01.2017, toutes deux de nationalité nigériane et en séjour légal). Qui plus est, il fait valoir un témoignage de Madame (non daté) qui atteste de leur relation et du fait que l'intéressé est un bon père et qu'une séparation porterait atteinte au principe de l'unité de la famille.

Il serait loisible de rappeler que l'intéressé a eu un parcours délinquant qui peut être qualifié de lourd, qui s'est soldé par plusieurs arrestations et écrouages et qui a conduit à la perte de son droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public en date du 04.06.2020 (art. 44bis§2 de la loi du 15 décembre 1980) (Voir ses condamnations supra).

Soulignons que la présence de sa famille sur le territoire ne l'a pas empêché de commettre de nombreux faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Par ailleurs, relevons à titre informatif que Madame [S.] se présente, dans un témoignage non daté, comme la « girlfriend » de Monsieur et déclare « I miss him so much » mais force est de constater qu'entre le 18.01.2020 et le 08.07.2023 (dernier relevé fourni), la compagne du requérant et ses filles sont seulement venues le voir à 5 reprises alors que précédemment (entre 2016 et 2019) ces dernières lui rendaient visite très régulièrement.

Dès lors, considérant les peines d'emprisonnement et le comportement de l'intéressé nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel de l'intéressé et de ses intérêts familiaux. L'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné qu'il s'est rendu coupable et s'est vu condamné à plusieurs reprises pour des faits d'une gravité certaine.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire (...) » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet

2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et familiale et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation. Selon le Conseil du Contentieux des Etrangers : « ... [l'Office des Etrangers] n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique ... » (CCE Arrêts n° 238 441 du 13 juillet 2020, n° 238 441 du 13 juillet 2020). En ce qui concerne l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications »), celui-ci a la même portée que l'article correspondant de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (art. 8) ; il en résulte que les limitations susceptibles de lui être légitimement apportée sont les mêmes que celles tolérées dans le cadre dudit article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Quant à la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant, l'Office des Etrangers rappelle la jurisprudence constante, selon laquelle les dispositions de ladite Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (cf., notamment, CCE, arrêt n° 203155 du 27 avril 2018, C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997, CCE, arrêt n° 192556 du 26 septembre 2017).

Quant à l'article 22bis de la Constitution qui stipule que : « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant », ces droits sont tout à fait reconnus aux enfants du requérant, néanmoins, Monsieur ne dit pas dans quelle mesure, cet élément justifierait une régularisation sur place.

Concernant l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit de Monsieur d'entretenir des contacts réguliers avec ses enfants voire d'assurer leur éducation ou leur entretien dans la mesure du possible.

L'intéressé a invoqué l'intérêt supérieur des enfants, que ces derniers sont nés et scolarisés en Belgique et qu'ils ne sauraient, de même que leur mère, suivre Monsieur dans ses démarches au pays d'origine. Notons encore qu'il est étonnant qu'il pense maintenant à ces considérations alors que, de par son comportement, il s'est lui-même séparé de sa compagne et de ses enfants en commettant de nombreux délits (dont pour certains les victimes étaient des mineures). Par ailleurs, le requérant relève lui-même que les enfants parlent anglais avec leur mère et n'apporte aucun élément selon lequel les enfants ne pourraient pas l'accompagner, ne fût-ce que durant les vacances scolaires (Il arrive en fin de peine en fin Juin 2024). Relevons également qu'il ressort du dossier administratif (rapport d'interview de l'intéressé par l'Office des Etrangers le 08.12.2023) que « Il explique qu'il est d'accord pour rentrer au Nigéria à la condition de rentrer avec ses enfants. Cette déclaration avait déjà été formulée par ce dernier lors de son entretien par vidéoconférence avec le Consul du Nigéria à la prison de Ittre le 05.08.2022, lorsqu'il déclarait vouloir retourner au Nigéria avec ses enfants.

Rappelons qu'entre le 18.01.2020 et le 08.07.2023 (dernier relevé fourni), la compagne du requérant et ses filles sont seulement venues le voir à 5 reprises, on peut dès lors s'étonner que Monsieur conditionne son retour au pays d'origine par la volonté d'être accompagné de ses enfants. Rappelons que c'est le comportement délictueux de monsieur qui a mis en péril sa vie de famille. Nous pouvons aussi souligner toute absence d'accord de Madame [S.]. Monsieur n'explique pas pourquoi il ne pourrait maintenir des contacts avec Madame et ses enfants en utilisant les canaux de communications modernes.

L'intéressé a mentionné avoir des problèmes de santé notamment avoir du diabète et être asthmatique et qu'il prendrait des médicaments tous les jours. Toutefois, il n'établit ses déclarations d'aucun certificat médical et en l'absence de telle preuve, rien ne peut empêcher un éloignement. Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé

nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

A la question de savoir s'il aurait d'éventuelles craintes en cas de retour vers son pays d'origine, il a déclaré être traité comme un animal par la Belgique. Il dit que ses enfants sont également traités comme des animaux. Il rajoute qu'il faudra le tuer pour le séparer de ses enfants et qu'il est également prêt à tuer. Il poursuivra en ces termes, « La Belgique n'est pas une démocratie si elle le sépare de ses enfants. Je veux rester en Belgique car mes 5 enfants y vivent. Je ne les laisserai pas ici et je suis prêt à mourir ». Relevons toutefois que l'intéressé aura passé 8 années en prison à sa sortie.

Nous devons également faire mention de cette remarque très importante soulignée par que l'agent de l'administration dans son rapport d'entretien du 24.04.2024 à la prison de Ittre « L'intéressé est très agressif verbalement et annonce qu'il se battra violement pour empêcher son retour. Il déclare être prêt à mourir et à tuer pour rester en Belgique. Il continue en affirmant que si un avion part avec lui, « l'avion de reviendra pas ». Il affirme qu'il faudra le tuer ou bien lui tuera pour rester en Belgique et que si la police vient le chercher, il y aura des gens blessés. »

Nous devons souligner que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce. De plus, l'ensemble des problèmes qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champs d'application de l'article 3 de la CEDH.

Cette décision ne constitue pas une violation des dispositions des articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quinze ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public .

L'intéressé est défavorablement connu des services judiciaires :

- Le 18.01.2017, L'intéressé a été condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine définitive de 5 ans en état de récidive légale et déclaré déchu des droits visés à l'article 31 premier alinéa du Code pénal pour une durée de 5 ans, reconnu coupable de trafic d'êtres humains dans le but d'obtenir directement ou indirectement un avantage pécuniaire, en ayant contribué, de quelque manière que ce soit directement ou par personne interposée, à ce qu'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne entre, passe ou séjourne sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique, en violation des lois de cet Etat, avec la circonstance que l'activité en cause a été rendue habituelle, le fait qu'il s'agisse d'un acte de participation aux activités principales ou accessoires d'une association, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant, et de tentative de trafic d'êtres humains en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pécuniaire, ayant contribué, par quelque moyen que ce soit, directement ou par personne interposée, à ce qu'une personne n'ayant pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne entre, passe ou séjourne sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique, en violation des lois de cet Etat, du fait que l'activité en cause a été rendue habituelle, du fait qu'il s'agissait d'un acte de participation aux activités principales ou accessoires d'une association, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant. Ces faits ont été commis entre le 08.07.2013 et le 14.10.2015 au préjudice de O.R. ;

- Le 09.06.2017, il a été condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine complémentaire définitive de 2 ans en état de récidive légale du chef de traite des êtres humains, à savoir le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil, la prise ou le transfert de contrôle d'une personne, en vue de l'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, dans laquelle son consentement n'a aucune importance, avec la circonstance que l'infraction a été commise en profitant de l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvait la personne du fait de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'une grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou

insuffisance physique ou mentale, de telle sorte que la personne n'avait en fait pas d'autre choix réel et acceptable que d'être abusée, avec la circonstance que l'infraction a été commise en utilisant directement ou indirectement la ruse, la violence, la menace ou toute forme de coercition. Infractions commises entre le 12.03.2015 et le 16.09.2016 au préjudice de O.R. ;

Le tribunal correctionnel d'Anvers dans son jugement du 09.06.2017(traduction de la langue néerlandaise vers la langue française fait à Rhode-Saint-Genèse le 16.02.2023, par [G.S.T.] juré [XXXX]) pour déterminer la sanction applicable à l'intéressé, a tenu compte de la gravité et de l'importance des faits commis, de la personnalité du prévenu, de ses antécédents judiciaires et du mobile de l'infraction commise (pur gain d'argent).

La traite des êtres humains est une forme grave de criminalité organisée qui cause de graves préjudices individuels et a un coût social élevé. Les passeurs sans scrupules gagnent de l'argent sur la misère des autres, le statut précaire des victimes les obligeant de facto à supporter les pratiques répréhensibles des passeurs. L'entrée et le transit des migrants dans l'Union européenne leur font gagner beaucoup d'argent. Il n'est donc pas déraisonnable de déduire que l'intéressé s'est laissé impliquer dans une organisation criminelle internationale en vue de gagner illégalement de l'argent et qu'il a une attitude socialement dangereuse. Le comportement de l'intéressé témoigne d'un mépris total pour l'intégrité psychologique et physique d'autrui et représente un danger pour l'ordre et la sécurité publique. Les faits sont d'autant plus graves qu'il a profité de la précarité, de la situation résidentielle, financière et sociale des jeunes filles, en les forçant à se prostituer, en profitant de leurs revenus. L'intéressé a agi par appât du gain sans se soucier des destructions psychologiques et physiques que de tels actes provoquent chez les victimes. Ayant été condamné pour des actes similaires dans le passé, il a persisté dans votre colère et augmenté le coût pour vos victimes. L'intéressé s'est enrichi sans vergogne au détriment de la position vulnérable de ces jeunes filles. Cela montre d'un état d'esprit égoïste et immoral des victimes. Cette attitude est particulièrement répréhensible et socialement inacceptable.

- Le 16.08.2016, l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la circulation routière, fait pour lequel il a été condamné par le tribunal de police de Anvers à une peine définitive de 1 an d'emprisonnement, reconnu coupable de conduite d'un véhicule sur la voie publique en utilisant un téléphone portable, ceci en état de récidive et du droit de conduire un véhicule dont le droit de diriger a expiré (infractions commises le 08.09.2014) ;

- L'intéressé s'est rendu coupable d'usage de faux en écritures, fait pour lequel il a été condamné par défaut le 28.09.2016 par le tribunal correctionnel d'Audenarde à une peine de 3 mois d'emprisonnement + 1 mois d'emprisonnement subsidiaire ;

- L'intéressé s'est rendu coupable de faux en écritures(usage) ; de tentative d'escroquerie : tentative d'opérations illicites portant sur des avantages patrimoniaux tirés directement d'une infraction, de biens et valeur qui leur ont été substitués ou de revenus de ces avantages investis, ; d'escroquerie et d'association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 17.06.2008 par le tribunal correctionnel de Termonde à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement.

- L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'embaucher, d'entraîner ou de détourner en vue de débauche ou de la prostitution une personne mineur, avec usage de manœuvres frauduleuses, de violences, de menace ou d'une forme quelconque de contrainte, en abusant de la situation particulièrement vulnérable d'une personne ; d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers par une aide ou assistance, contrefaçon ou falsification d'un passeport, de port d'armes ou livret/usage d'un passeport,...contrefait ou falsifié ; de coups et blessures volontaires ayant causés maladie ou incapacité de travail ; de menaces verbales ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, faits pour lesquels il a été condamné le 27.06.2007 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement et déclaré déchu des droits visés à l'article 31 premier alinéa du Code pénal pour une durée de 5 ans ;

Nous devons relever qu'il est actuellement sous le coup de trois condamnations des chefs de trafic et conduite d'un véhicule en état de décomposition en tant qu'auteur et possible d'une condamnation relevant de la catégorie de peine de +7 à 10 ans d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité et au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée. »

1.6. Le 24 juin 2024, la partie requérante a sollicité du Conseil des mesures provisoires visant à l'examen de la demande de suspension en ce qui concerne le 1^{er} acte attaqué, visé au point 1.5. Par un arrêt n° 309 127, rendu le 28 juin 2024, le Conseil a rejeté cette demande de suspension.

1.7. Le 12 septembre 2024, le requérant a été rapatrié.

2. Questions préalables

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation :

- d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*),
- et, d'autre part, de l'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*),

pris le 17 juin 2024 et notifiés le lendemain.

Son recours vise donc plusieurs actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le 1^{er} acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée peut accompagner un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13*septies*). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au 1^{er} acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *[l]a décision d'éloignement du 17.06.2024 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les 2 actes attaqués sont connexes.

2.2. Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, qui assortit le 1^{er} acte attaqué.

Un recours spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Le recours vise également, implicitement, la reconduite à la frontière, que comporte l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Toutefois, la partie requérante ne développe aucune contestation à son sujet. Le recours est donc irrecevable à cet égard.

2.4.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse a fait parvenir des documents desquels il ressort que le requérant a été rapatrié le 12 septembre 2024.

Interrogées lors de l'audience du 28 janvier 2025 quant à l'intérêt au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors que le requérant a été rapatrié :

- la partie requérante convient qu'elle n'en a plus et maintient son intérêt quant à l'interdiction d'entrée,
- et la partie défenderesse déclare que le requérant n'a plus intérêt au recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

2.4.2. Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Partant, le Conseil estime le recours irrecevable en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

2.4.3. Partant, le recours n'est recevable qu'à l'égard de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un 1^{er} moyen de la violation :

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 7, 62, § 2, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 5, 11 et 12, §1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), « lus à la lumière des considérants 22 et 24 de ladite directive »,
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- des « principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment un devoir de prudence, de minutie, et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause »,
- du « principe de proportionnalité et de la balance des intérêts en présence »,
- et du « principe de l'intérêt supérieur de l'enfant », consacré à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), aux articles 22 et 22bis de la Constitution, et à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans son mémoire de synthèse, dans une 1^{ère} branche, qui concerne le 1^{er} acte attaqué, à laquelle la partie requérante se réfère dans sa seconde branche, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« EN CE QUE : La partie adverse adopte un ordre de quitter le territoire, se basant sur l'article 7, al. 1 de la loi du 15.12.1980, considérant que le requérant demeure sur le territoire sans être porteur des documents requis, et est considéré, par son comportement, comme pouvant compromettre l'ordre public. Dans le cadre de son examen relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant, imposé par l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, la partie adverse estime que :

- Il est étonnant que Monsieur se soucie de l'intérêt supérieur de ses enfants, alors qu'il s'en est séparé en commettant des délits ;*
- Les enfants du requérant pourraient l'accompagner au Nigéria pendant les vacances scolaires ;*
- Le requérant a déclaré qu'il était d'accord de rentrer au Nigéria à la condition de rentrer avec ses enfants ;*
- Les enfants du requérant et sa compagne sont venus le voir « seulement » cinq fois entre le 18.01.2020 et le 08.07.2023, et qu'il est étonnant que le requérant conditionne son retour au Nigéria au fait d'être accompagné de ses enfants ;*
- C'est le comportement délictueux de Monsieur qui a mis en péril sa vie de famille ;*
- Le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas maintenir des contacts avec Madame et ses enfants en utilisant les canaux de communication modernes.*

ALORS QUE :

Résumé de la position de la partie requérante

La partie requérante estime que l'article 74/13 étant la transposition de l'article 5 de la directive 2008/115, il doit se lire à la lumière de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, et l'enfant a le droit d'entretenir des contacts directs et des relations personnelles directes avec ses deux parents. La partie requérante estime que la partie adverse a méconnu la portée de l'intérêt supérieur de l'enfant, en ne l'analysant que du point de vue du requérant lui-même, soutenant essentiellement qu'il était à l'origine du préjudice invoqué, mais sans prendre en considération l'intérêt supérieur des enfants depuis leur point de vue propre. La partie adverse n'a ainsi pas évalué les conséquences, pour les enfants, d'une séparation entre eux et leur père. En outre, la partie requérante estime que le fait de considérer que le requérant pourrait rester en contact via les moyens de communication modernes, ou faire venir ses enfants au Nigéria pendant les vacances scolaires, constitue une motivation incompatible avec l'article 24 de la Charte. Elle estime, enfin, qu'en relevant que la compagne

et les filles du requérant ne sont venues le voir que 5 fois entre 2020 et 2023, elle ne motive pas suffisamment sa position, et ne prend pas en compte l'ensemble des circonstances de l'espèce ; à savoir le fait que les visites étaient restreintes pendant la crise sanitaire, et que la distance entre la prison de Ittre et le domicile des enfants et de leur mère (à Anvers) est importante, et complexe à parcourir sans voiture avec des jeunes enfants.

Résumé de la position de la partie adverse

La partie adverse rappelle, dans un premier temps, son observation liminaire selon laquelle le moyen n'est pas recevable en ce qu'il vise l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, car aucun n'enfant n'est partie à la cause. La partie adverse estime ensuite que c'est le requérant qui a mis en péril son unité familiale, par son comportement. La partie adverse estime également que la crise sanitaire explique le faible nombre de visites en 2020 et 2021, mais pas en 2022 et 2023. Elle estime également que la distance entre Anvers et Ittre n'implique pas ipso facto la rareté des visites. Elle estime ensuite que le requérant ne démontre pas qu'il existerait un obstacle à ce que les contacts se poursuivent entre lui et ses filles par les moyens de communication modernes, voire qu'elles se rendent au Nigéria durant les vacances scolaires. Elle cite à cet égard un arrêt du Conseil d'État, ainsi que rappelle le contenu de l'arrêt de Votre Conseil rendu en extrême urgence suite à l'introduction de la requête en suspension de la première décision attaquée.

Réplique de la partie requérante

[...] À titre liminaire, la partie requérante souligne que le fait qu'aucun enfant n'intervienne à la cause n'a aucune incidence sur la recevabilité du moyen tenant à l'intérêt supérieur des enfants, dès lors que les actes attaqués ont un impact sur ces derniers. En effet, le Comité des droits de l'enfant a indiqué dans son Observation Générale n° 5 du 27.11.2003 (CRC/GC/2003/5, §4547) ce qui suit : [...]. Votre Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler ce qui précède, en faisant sienne cette observation (voy. notamment CCE, arrêt n° 298 126 du 04.12.2023). Le moyen pris de la violation du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'il soit tiré de l'article 8 de la CEDH, ou des articles 7 et/ou 24 de la Charte, est donc recevable. [...] En l'espèce, la partie adverse ne procède pas à un examen rigoureux de la cause, en ce qu'elle manque d'examiner adéquatement l'intérêt supérieur des enfants du requérant. Il s'agit principalement de ses deux plus jeunes filles : [E.P.E.], âgée de 7 ans, et [I.P.E.], âgée de 9 ans. En effet, les arguments de la partie adverse relative à l'intérêt supérieur des enfants concernent majoritairement le requérant lui-même, notamment lorsqu'elle affirme que c'est le requérant qui a mis en danger sa vie familiale par son comportement, ou qui est le seul responsable du préjudice qu'il invoque. Les seuls passages de la décision qui concernent réellement ses enfants sont les suivants :

- « Il n'apporte aucun élément selon lequel les enfants ne pourraient pas l'accompagner, ne fût-ce que durant les vacances scolaires »,
- « Monsieur n'explique pas pourquoi il ne pourrait maintenir des contacts avec Madame et ses enfants en utilisant les moyens de communication modernes »,
- « Rappelons qu'entre le 18.01.2020 et le 08.07.2023 (dernier relevé fourni), la compagne du requérant et ses filles sont seulement venues le voir à 5 reprises ».

Cette motivation ne peut être jugée suffisante, au regard de la portée à donner à la notion d'intérêt supérieur de l'enfant. [...] En effet, comme précisé supra, il ressort de l'article 24, §3 de la Charte, à la lumière duquel la directive 2008/11, et donc l'article 74/13, doivent être lus, que « tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt ». Votre Conseil a également eu l'occasion de juger que les relations entre un jeune enfant et ses deux parents doivent être protégées (voy. Notamment CCE, arrêt n° 298 126 du 04.12.2023). En l'espèce, un retour forcé du requérant au Nigéria rendrait manifestement impossible la poursuite de relations régulières personnelles et de contacts directs des filles du requérant avec leur père. D'éventuelles visites des enfants au Nigéria ne permettraient pas davantage d'entretenir des relations personnelles régulières avec leur père. Ce d'autant plus qu'au vu du coût que représente un aller-retour au Nigéria pour trois personnes, et au vu des revenus de Madame [S.] (pièce n° 8 de la demande d'autorisation de séjour dd. 23.10.2023), il serait financièrement impossible pour celle-ci de financer plusieurs voyages au Nigéria par an. Le fait de considérer qu'ils pourraient rester en contact via les moyens de communication modernes constitue une motivation tout à fait générique, qui ne prend pas en compte la nécessité de contacts directs prescrite par l'article 24 de la Charte, ni les circonstances de l'espèce. Votre Conseil a déjà eu l'occasion de juger cet argument tout à fait contestable, lorsqu'il concerne des enfants mineurs et leur parent (RvV, arrêt n° 285.609 du 01.03.2023) : [...]. Le fait que la compagne et les filles du requérant ne soient venues le voir que cinq fois entre le 18.01.2020 et le 08.07.2023 (alors qu'entre 2016 et 2019, ces dernières venaient le voir très régulièrement) ne constitue pas davantage une motivation suffisante. La partie adverse n'est pas sans savoir que ladite période de 2020 à 2021 coïncide avec début de la crise sanitaire, période durant laquelle les visites ont été fortement restreintes. La partie adverse n'ignore pas non plus que le requérant a été transféré à Ittre à cette période, alors que sa compagne et ses enfants vivent à Anvers. Un tel déplacement avec des enfants en bas âge, en plus de représenter des coûts, nécessite une organisation importante. Le requérant dépose par ailleurs, en annexe à la présente, un relevé de visites actualisé, démontrant que sa conjointe et ses enfants sont venus lui rendre visite à trois reprises cette année (pièce n° 3 annexée à la requête en

suspension). En outre, nul ne pourrait contester qu'il soit impossible d'entretenir une relation parent-enfant épanouissante à travers un parloir. Le fait que le requérant et sa compagne aient fait le choix d'attendre la sortie de prison du requérant pour recréer du lien entre les enfants et leur père, plutôt que de leur infliger régulièrement des trajets extrêmement vers la prison, lieu peu adapté aux enfants, ne permet pas de constater pour autant que les enfants n'ont désormais plus besoin de voir leur père. Au contraire, la logique devrait mener à conclure que ceux-ci en ont plus besoin que jamais. Par ailleurs, la fréquence des visites, au vu des circonstances, ne permet en rien de préjuger du lien existant entre le requérant et ses enfants, et de l'importance pour ceux-ci que ce lien soit préservé. Par ailleurs, selon l'intervenante psycho-sociale du requérant, Madame [L.C.] (pièce n° 4 annexée à la requête en suspension) : [...] De plus, la partie adverse était parfaitement au courant que le requérant prévoyait d'aller s'installer chez sa compagne, avec ses enfants, à sa sortie de prison. Ceci ressortait de sa demande d'autorisation de séjour dd. 23.10.2023 (pièce n° 7 de ladite demande), ainsi que de son interview par un agent de l'Office des Étrangers le 25.04.2024 (cf. dossier administratif). Ceci ressort également d'un témoignage récent de sa compagne (pièce n° 5 annexée à la requête en suspension). Au vu de ces éléments, il est incontestable qu'il est dans l'intérêt supérieur des filles du requérant de grandir en présence de leur père. Préjuger de la relation existante entre le requérant et ses enfants, uniquement sur base d'un relevé de visites, et estimer que les contacts pourraient être maintenus à distance et pendant les vacances scolaires, ne constitue en aucun cas une motivation suffisante, au vu de l'importance à accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant, et à la portée de ce principe. Par ailleurs, l'assertion de Votre Conseil, reprise par la partie adverse, selon laquelle « les parents sont les premiers gardiens de l'intérêt supérieur de leurs enfants », et « le choix de la régularité des visites leurs appartient » ne répond pas au grief invoqué, en ce qu'il est tiré de la méconnaissance du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant par l'acte attaqué. Le fait que les parents des jeunes filles n'aient, aux yeux de la partie adverse, pas toujours agi conformément à l'intérêt supérieur de leurs enfants, ne dispensait pas cette dernière de prendre en considération, dans sa décision, l'intérêt supérieur des enfants depuis le point de vue individuel de ceux-ci. [...] En effet, le préjudice subi par les enfants du requérant, de grandir sans leur père durant les premières années de leur vie, s'il a été provoqué initialement par le requérant, serait toutefois encore plus gravement accentué par un retour forcé du requérant au Nigeria. Si le requérant est à l'origine de ce préjudice, il est impératif de souligner que l'intérêt supérieur de l'enfant doit s'analyser du point de vue de l'enfant, et non du point de vue du parent. Cet élément essentiel ressort largement de la jurisprudence de Votre Conseil (v. notamment RvV, arrêt n° 285.609 du 01.03.2023 ; n° 286.970 du 31.03.2023), estimant également qu'il appartient à la partie adverse d'analyser les éléments dont l'enfant pourrait se prévaloir à titre personnel (CCE, arrêt n° 254.189 du 07.05.2021 ; arrêt n° 274.568 du 23.06.2022). En l'espèce, force est de constater que la décision attaquée se concentre sur le comportement du requérant dans le passé, sur le fait qu'il soit à l'origine de son préjudice, mais ne consacre pas une seule ligne aux éléments propres aux jeunes filles du requérant, dont celles-ci auraient pu se prévaloir à titre personnel, notamment :

- le fait qu'il soit incontestablement dans l'intérêt supérieur de tout enfant de grandir en présence de ses deux parents (art. 24, §3 de la Charte),
- mais également leur jeune âge (7 et 9 ans),
- le fait qu'elles vivent avec leur mère seule, qu'elles aient gardé des liens forts avec leur père (pièce n° 7 de la demande de séjour dd. 23.10.2023 ; pièces n° 4 et 5 annexées à la présente),
- et qu'elles aient, plus que jamais, besoin de grandir en sa présence et de rattraper les années perdues, plutôt que d'accentuer le préjudice déjà subi. En cela, la partie adverse manque à son devoir de motivation et méconnaît la portée à accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant. Rien ne dispensait la partie adverse de motiver sa décision relative à l'intérêt supérieur de l'enfant, en se plaçant du point de vue des enfants, et non du requérant. La partie adverse ne s'explique pas davantage de cette lacune dans sa note d'observation. Dès lors, la décision attaquée viole les articles 7 de la Charte et 8 de la CEDH, les articles 62, § 2, al. 1 er , et 74/13 de la loi du 15.12.1980, et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.3. Dans une seconde branche, qui concerne le second acte attaqué, elle soutient que :

« EN CE QUE : La partie adverse adopte, à l'encontre du requérant, une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans, au motif qu'il constitue une menace grave pour l'ordre public. Elle indique ensuite avoir effectué les vérifications que lui impose l'article 74/11 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

ALORS QUE :

Résumé de la position de la partie requérante

La partie requérante estime, pour les mêmes raisons que celles développées dans le cadre de la première branche, que la décision d'interdiction d'entrée n'est pas valablement motivée, en ce qu'elle ne prend en considération l'intérêt supérieur des enfants du requérant que depuis le prisme de ce dernier, en alléguant pour l'essentiel qu'il est responsable de cette situation. Ainsi, dans cette décision, la partie adverse ne prend pas en considération l'intérêt supérieur des enfants depuis leur point de vue personnel, sur base d'éléments dont ils auraient pu eux-mêmes se prévaloir.

Résumé de la position de la partie adverse

La partie adverse se réfère aux arguments qu'elle développe dans le cadre de la réfutation de la première branche, ainsi qu'à l'arrêt rendu par Votre Conseil le 28.06.2024 (n° 309.127). Elle ajoute que le requérant ne remet pas utilement en cause le motif de l'interdiction d'entrée, à savoir la menace grave pour l'ordre public.

Réplique de la partie requérante

Dans la même logique que pour un ordre de quitter le territoire (cf. précédente branche du moyen), les article 62, §2 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, impliquent également une obligation de motivation formelle pour l'adoption d'une décision d'interdiction d'entrée, et ce en tenant compte notamment des éléments de vie privée et familiale de l'intéressé(e), en ce compris de l'intérêt supérieur de/des enfant(s). [...] S'agissant d'une mesure si grave pour sa situation de vie privée et familiale, mais surtout pour l'intérêt supérieur de ses enfant (cf. l'ensemble des développements de la première branche ainsi que de l'exposé des faits), et l'administration ayant estimé utile de fixer la durée de l'interdiction d'entrée à quinze ans, dépassant de très loin la durée minimale, le requérant pouvait raisonnablement attendre de la partie adverse qu'elle justifie ce choix au regard des circonstances qui lui sont propres, comme le lui impose les dispositions susmentionnées. Or, en l'espèce, la partie adverse manque à son devoir de motivation, en n'analysant pas l'intérêt supérieur des enfants depuis leur point de vue spécifique, et en invoquant, pour l'essentiel, des éléments propres au requérant lui-même, et pas à ses enfants. Il est renvoyé, à cet égard, à la première branche du moyen, en ce que la motivation relative à l'intérêt supérieur des enfants dans l'interdiction d'entrée est tout à fait semblable à celle de l'ordre de quitter le territoire. Dans sa note d'observation, la partie adverse se réfère à la réfutation de la branche précédente sur ce point, ainsi qu'à l'appréciation de Votre Conseil dans son arrêt n°309.127 du 28.06.2024. Toutefois, force est de constater que la partie adverse ne répond pas au point principal de la précédente branche, à savoir le fait que la décision attaquée n'évalue pas l'intérêt supérieur des enfants depuis leur point de vue propre. En outre, il faut souligner que la référence à l'arrêt de Votre Conseil précité ne peut suffire à répondre au présent grief, dans la mesure où l'extrait dudit arrêt cité par la partie adverse en page 7 de sa note se termine par : [...]. Il ressort de cet extrait que l'appréciation de Votre Conseil concerne uniquement l'ordre de quitter le territoire, indépendamment de toute interdiction d'entrée. Qui plus est, la motivation dudit arrêt part précisément du postulat que le requérant n'est pas interdit d'entrée. Il n'est donc pas pertinent de s'y référer dans le cadre de la réfutation de la présente branche. Dès lors, pour les motifs précités, l'interdiction d'entrée viole les articles 7 de la Charte et 8 de la CEDH, les articles 62, § 2, al. 1 er , et 74/11 de la loi du 15.12.1980, et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

4. Discussion

4.1. Pour autant que de besoin, le Conseil observe que la partie requérante, dans sa seconde branche du 1^{er} moyen relatif à l'interdiction d'entrée, renvoie « à la première branche du moyen, en ce que la motivation relative à l'intérêt supérieur des enfants dans l'interdiction d'entrée est tout à fait semblable à celle de l'ordre de quitter le territoire ». Le Conseil aura partant égard aux développements repris à la 1^{re} branche de ce 1^{er} moyen, concernant l'ordre de quitter le territoire, en vue de l'examen du recours en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée attaquée.

4.2.1. **À titre liminaire, sur le moyen unique**, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le second acte attaqué violerait le « principe de proportionnalité et de la balance des intérêts en présence ».

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2.2. De plus, la partie requérante ne peut pas utilement se prévaloir des articles 5, 11 et 12, § 1^{er}, de la directive 2008/115.

En effet, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, C.E., 10 février 2012, n° 217.890). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que la transposition des dispositions susmentionnées aurait été effectuée de manière non-conforme à la directive 2008/115, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

4.2.3. Enfin, les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'étant pas applicable à une interdiction d'entrée, l'argumentation de la partie requérante ne sera pas examinée à cet égard.

4.3.1. **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son 1^{er} paragraphe, alinéa 4, que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée,

- d'une part, quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle
- et, d'autre part, quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

L'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. *Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:*

- a) *si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou*
- b) *si l'obligation de retour n'a pas été respectée.*

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».*

4.3.2. Dans un arrêt du 11 juin 2015 (Cour de justice de l'Union européenne [(ci-après : la CJUE)], 11 juin 2015, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O., C-554/13), la CJUE a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7.4 de la directive 2008/115, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnait les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. [...] Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et

suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). [...] Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. [...] Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 60 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

4.3.3. Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4 et 11.2 de la directive 2008/115, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, cité au point 4.3.2., dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

4.3.4. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre :

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier :

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.4. En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, d'une part, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, au motif que la partie requérante « *constitue une menace grave pour l'ordre public* » .

Ce motif :

- se vérifie à la lecture du dossier administratif,
- et n'est pas contesté par la partie requérante.

Le second acte attaqué est donc valablement et suffisamment fondé sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, elle est fondée sur le fait que : « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation, à cet égard.

En effet, s'agissant de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée, la partie requérante se contente d'affirmer ce qui suit :

- « *l'administration ayant estimé utile de fixer la durée de l'interdiction d'entrée à quinze ans, dépassant de très loin la durée minimale, le requérant pouvait raisonnablement attendre de la partie adverse qu'elle justifie*

ce choix au regard des circonstances qui lui sont propres, comme le lui impose les dispositions susmentionnées »,

- « Or, en l'espèce, la partie adverse manque à son devoir de motivation, en n'analysant pas l'intérêt supérieur des enfants depuis leur point de vue spécifique, et en invoquant, pour l'essentiel, des éléments propres au requérant lui-même, et pas à ses enfants ».

Le Conseil constate, au contraire, que la partie défenderesse a tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants de la partie requérante mais a valablement pu considérer à cet égard que :

- « Quant à l'article 22bis de la Constitution qui stipule que : « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant », ces droits sont tout à fait reconnus aux enfants du requérant, néanmoins. Monsieur ne dit pas dans quelle mesure, cet élément justifierait une régularisation sur place »,

- « Concernant l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit de Monsieur d'entretenir des contacts réguliers avec ses enfants voire d'assurer leur éducation ou leur entretien dans la mesure du possible. L'intéressé a invoqué l'intérêt supérieur des enfants, que ces derniers sont nés et scolarisés en Belgique et qu'ils ne sauraient, de même que leur mère, suivre Monsieur dans ses démarches au pays d'origine »,

- « Notons encore qu'il est étonnant qu'il pense maintenant à ces considérations alors que, de par son comportement, il s'est lui-même séparé de sa compagne et de ses enfants en commettant de nombreux délits (dont pour certains les victimes étaient des mineures). Par ailleurs, le requérant relève lui-même que les enfants parlent anglais avec leur mère et n'apporte aucun élément selon lequel les enfants ne pourraient pas l'accompagner, ne fût-ce que durant les vacances scolaires (Il arrive en fin de peine en fin Juin 2024) »,

- « Relevons également qu'il ressort du dossier administratif (rapport d'interview de l'intéressé par l'Office des Etrangers le 08.12.2023) que « Il explique qu'il est d'accord pour rentrer au Nigéria à la condition de rentrer avec ses enfants. Cette déclaration avait déjà été formulée par ce dernier lors de son entretien par vidéoconférence avec le Consul du Nigéria à la prison de Ittre le 05.08.2022, lorsqu'il déclarait vouloir retourner au Nigéria avec ses enfants. Rappelons qu'entre le 18.01.2020 et le 08.07.2023 (dernier relevé fourni), la compagne du requérant et ses filles sont seulement venues le voir à 5 reprises, on peut dès lors s'étonner que Monsieur conditionne son retour au pays d'origine par la volonté d'être accompagné de ses enfants. Rappelons que c'est le comportement délictueux de monsieur qui a mis en péril sa vie de famille. Nous pouvons aussi souligner toute absence d'accord de Madame [S.]. Monsieur n'explique pas pourquoi il ne pourrait maintenir des contacts avec Madame et ses enfants en utilisant les canaux de communications modernes »,

- « A la question de savoir s'il aurait d'éventuelles craintes en cas de retour vers son pays d'origine, il a déclaré être traité comme un animal par la Belgique. Il dit que ses enfants sont également traités comme des animaux. Il rajoute qu'il faudra le tuer pour le séparer de ses enfants et qu'il est également prêt à tuer. Il poursuivra en ces termes, « La Belgique n'est pas une démocratie si elle le sépare de ses enfants. Je veux rester en Belgique car mes 5 enfants y vivent. Je ne les laisserai pas ici et je suis prêt à mourrir ». Relevons toutefois que l'intéressé aura passé 8 années en prison à sa sortie. Nous devons également faire mention de cette remarque très importante soulignée par que l'agent de l'administration dans son rapport d'entretien du 24.04.2024 à la prison de Ittre « L'intéressé est très agressif verbalement et annonce qu'il se battra violement pour empêcher son retour. Il déclare être prêt à mourir et à tuer pour rester en Belgique. Il continue en affirmant que si un avion part avec lui, « l'avion de reviendra pas ». Il affirme qu'il faudra le tuer ou bien lui tuer pour rester en Belgique et que si la police vient le chercher, il y aura des gens blessés » (le Conseil souligne).

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir :

- « évalué les conséquences, pour les enfants, d'une séparation entre eux et leur père »,
- « pr[is] en considération, dans sa décision, l'intérêt supérieur des enfants depuis le point de vue individuel de ceux-ci »,
- et « consacr[é] [...] une seule ligne aux éléments propres aux jeunes filles du requérant ».

S'agissant de ces 2 derniers points, la partie requérante énumère les éléments suivants :

« - le fait qu'il soit incontestablement dans l'intérêt supérieur de tout enfant de grandir en présence de ses deux parents (art. 24, §3 de la Charte),
- mais également leur jeune âge (7 et 9 ans),

- le fait qu'elles vivent avec leur mère seule, qu'elles aient gardé des liens forts avec leur père (pièce n° 7 de la demande de séjour dd. 23.10.2023 ; pièces n° 4 et 5 annexées à la présente),
- et qu'elles aient, plus que jamais, besoin de grandir en sa présence et de rattraper les années perdues, plutôt que d'accentuer le préjudice déjà subi ».

Cependant, la motivation du second acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération le jeune âge des filles du requérant ainsi que le fait qu'elles vivent seules avec leur mère. Elle a également relevé plusieurs éléments allant à l'encontre des affirmations subjectives de la partie requérante concernant l'intérêt des filles de ce dernier de « *grandir en sa présence* » et de « *rattraper les années perdues* », notamment :

- les condamnations répétées du requérant, notamment pour trafic et traite d'êtres humains, impliquant certaines victimes mineures,
- ainsi que son agressivité verbale et les menaces proférées lors de son entretien du 24 avril 2024, en ces termes : « *Il déclare être prêt à mourir et à tuer pour rester en Belgique. Il continue en affirmant que si un avion part avec lui, « l'avion de reviendra pas ». Il affirme qu'il faudra le tuer ou bien lui tuera pour rester en Belgique et que si la police vient le chercher, il y aura des gens blessés* ».

Pour le reste, la partie requérante se contente de prendre le contre-pied des motifs susmentionnés. Les constats suivant peuvent être dressés à cet égard :

- a) En ce qu'elle soutient que la poursuite des relations régulières personnelles et directes avec le requérant serait impossible en cas de retour de ce dernier dans son pays d'origine, le Conseil ne peut que constater que :
 - les enfants sont en âge de poursuivre les relations déjà établies à distance, via les moyens de communications modernes,
 - et même si ce moyen rend les relations moins aisées, il peut être considéré, en l'espèce, comme suffisamment direct et personnel.

A ce titre, le Conseil relève que :

- le requérant est en détention depuis plusieurs années (2016 jusqu'au 21 juin 2024), que cet élément a rendu forcément les relations plus distantes avec ses filles respectivement nées en 2014 et 2017.
- et la partie requérante ne conteste pas utilement le peu de visite entre les enfants et leur père pour la période de 2020 à 2023.

En effet, s'il est notoire que la période de la Covid-19 peut expliquer, pour la période 2020-2021, l'absence de visite, il n'en est rien pour la période 2022-2023.

Par ailleurs, la liste actualisée des visites pour juillet 2023 à mai 2024 est postérieure au second acte attaqué. Or, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Quant au fait que le requérant a été transféré à la prison de Ittre alors que ses filles habitent Anvers, il n'est également pas pertinent. En effet, les parents sont les premiers gardiens de l'intérêt supérieur de leurs enfants, le choix de la régularité des visites leurs appartient, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de faire des constats quant à ce et d'en tirer des conclusions.

La partie requérante reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation, se limitant à faire valoir que la motivation est insuffisante « *au vu de l'importance à accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant, et à la portée de ce principe* ».

b) Quant aux coûts des éventuels allers/retours entre la Belgique et le pays d'origine, rien n'empêche le requérant d'y contribuer. Le Conseil relève par ailleurs, que l'attestation de suivi complétée le 21 juin 2024 par une intervenante psycho-sociale de l'asbl [A.], mentionne à cet égard que le requérant « *a une adresse, un énorme soutien financier* ».

c) Quant à l'intention du requérant de s'installer avec sa compagne et leurs deux filles dès sa libération, le Conseil constate, d'une part, que cette circonstance ne permet pas de renverser les constats susmentionnés.

D'autre part, les documents suivants :

- le témoignage de la compagne du requérant,
- et le témoignage de l'intervenante psycho-sociale,

sont postérieurs au second acte attaqué, de sorte qu'il ne seurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir motivé à cet égard.

Il résulte de ce qui précède qu'aucune violation du « *principe de l'intérêt supérieur de l'enfant* » n'est démontrée en l'espèce.

4.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe, que, dans le second acte attaqué, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant, et précisément des éléments familiaux invoqués avec ses deux filles et sa compagne, en estimant, après avoir rappelé les condamnations pénales dont il a fait l'objet, que : « *Soulignons que la présence de sa famille sur le territoire ne l'a pas empêché de commettre de nombreux faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Par ailleurs, relevons à titre informatif que Madame [S.] se présente, dans un témoignage non daté, comme la « girlfriend » de Monsieur et déclare « I miss him so much » mais force est de constater qu'entre le 18.01.2020 et le 08.07.2023 (dernier relevé fourni), la compagne du requérant et ses filles sont seulement venues le voir à 5 reprises alors que précédemment (entre 2016 et 2019) ces dernières lui rendaient visite très régulièrement. Dès lors, considérant les peines d'emprisonnement et le comportement de l'intéressé nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel de l'intéressé et de ses intérêts familiaux. L'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné qu'il s'est rendu coupable et s'est vu condamné à plusieurs reprises pour des faits d'une gravité certaine ».* »

Cette motivation, se vérifie à la lecture de dossier administratif et n'est pas utilement critiquée par la partie requérante.

Le Conseil, rappelle, en tout état de cause, que la Cour Constitutionnelle requiert de prendre en considération dans la balance des intérêts en jeu, l'intérêt supérieur des enfants en leur accordant un poids important. (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 58/2020 du 7 mai 2020). L'intérêt supérieur des enfants n'est donc pas un droit absolu. Pour le surplus, il est renvoyé au point 4.4.

Dès lors, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait procédé à une mauvaise évaluation de la mise en balance des intérêts en présence.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.6. Il résulte de ce qui précède que, la partie requérante n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé :

- l'obligation de motivation formelle,
- l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause,
- le devoir de minutie,
- et l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. En conséquence, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son 1^{er} moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE